



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>ORGANISATION DU MARCHÉ DU VIN</p> <p>Distillation préventive</p> <p>Distillation de vin de table prévue à l'article 38 du règlement (CEE) 822/87</p> <p>Campagne 1997-1998</p>	<p>BOD n° 6239 du 5 février 1998 texte n° 98-024 nature du texte : DA du 28 janvier 1998 classement : CLB3 RP : bureau : F/3 nombre de pages : 24 diffusion : PUBLIQUE NOR : BUD D 98 00024 S mots-clés : Distillations volontaires</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 19 octobre 1997</p> <p>Date de caducité du texte : 31 août 1998</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">- Règlement 882/87 du 16 mars 1987- Règlement 2020/97 du 15 octobre 1997 <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

ORGANISATION DU MARCHÉ DU VIN
DISTILLATION PREVENTIVE PREVUE A L'ARTICLE 38
DU REGLEMENT (CEE) n° 822/87
CAMPAGNE 1997-1998

Compte tenu des prévisions de récolte et du niveau des stocks de fin de campagne, la Commission a décidé l'ouverture, pour la campagne 1997-1998, de la distillation préventive des vins de table ou des vins aptes à donner du vin de table visée à l'article 38 du règlement de base (CEE) n° 822/87 (Règlement n° 2020/97 du 15 octobre 1997).

La quantité totale de vin de table pouvant être distillée dans le cadre de la distillation préventive a été limitée à 12 millions d'hectolitres se répartissant comme suit:

Allemagne : 100 000 hl

France : 1 500 000 hl

Italie : 5 500 000 hl

Grèce : 350 000 hl

Espagne : 4 000 000 hl

Portugal : 500 000 hl

Autriche : 50 000 hl

Par ailleurs, en application de l'article 1, paragraphe 1, alinéa 3 de ce règlement, le volume affecté à la France est réparti comme suit :

région délimitée Cognac : 500 000 hl

régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur : 700 000 hl

autres régions : 300 000 hl

Il est à noter que des reports de volumes non utilisés seront éventuellement effectués d'une région sur l'autre.

Il est rappelé que les volumes livrés par un producteur à la distillation préventive sont déductibles des volumes exigés au titre de la distillation obligatoire. La possibilité de réaliser la distillation préventive par transfert demeure interdite.

La présente instruction a pour objet de préciser :

- les règles particulières d'assujettissement ;
- les échéances de souscription des contrats de distillation ;
- le rôle du service;
- les sanctions applicables en matière de distillation préventive, en cas d'irrégularité lors de l'établissement des déclarations de récolte, de production et de stock (règlement n° 1294/96 de la commission du 4 juillet 1996).

* *

*

I - MODALITES D'ASSUJETTISSEMENT A LA DISTILLATION PREVENTIVE

1.1. bénéficiaires

La possibilité de souscrire des contrats de distillation préventive est donnée à tout producteur qui apportera la preuve qu'il a satisfait aux obligations communautaires (déclarations de récolte, de stocks, distillations obligatoires, dont prestations viniques) au cours de la campagne 1996/1997.

1.1.1. Producteurs

Est considéré comme producteur "toute personne, physique ou morale, ou groupement de ces personnes, ayant produit du vin à partir de raisins frais, foulés ou non, de moûts de raisin ou de moûts de raisin partiellement fermentés, obtenus par eux-mêmes (viticulteurs, caves coopératives) ou achetés (négociants-vinificateurs)".

En fait, il s'agit de tous les viticulteurs : récoltants producteurs de vins de table, de vins de pays ou de vins aptes à donner du vin de table, qu'ils soient producteurs individuels ou adhérents de caves coopératives, ainsi que les acheteurs de raisins frais ou de moûts (négociants vinificateurs) à l'exclusion des acheteurs de vin nouveau encore en fermentation.

1.1.2. Ayant satisfait aux obligations communautaires

Les viticulteurs doivent avoir satisfait à leurs obligations communautaires et produire, à l'appui de la souscription de leur contrat de distillation auprès de la S.A.V., l'attestation de respect des obligations communautaires (A.R.O.C.) pour accès aux aides (voir infra 3.1), retirée par le producteur auprès des délégations régionales de l'ONIVINS et visée par le service des douanes chargé de la viticulture.

Pour les producteurs de l'aire d'appellation Cognac, les imprimés sont à retirer auprès du Bureau national interprofessionnel du Cognac (BNIC).

Toutefois, la souscription de contrats de distillation préventive est autorisée :

- avant même que le producteur dispose de l'attestation de respect des obligations communautaires, à condition qu'il fournisse, avec son premier contrat, une déclaration provisoire de respect des obligations (modèle joint en annexe 4) selon laquelle il certifie qu'il a satisfait à ses obligations ou qu'il s'engage à livrer les volumes résiduels éventuellement nécessaires pour apurer ses obligations dans les délais fixés ;
- avant même que le producteur ait déposé sa déclaration de récolte ou de production de la campagne en cours, à condition qu'il fournisse à l'appui de son premier contrat de livraison à la distillation préventive, une déclaration provisoire de production de vin de table reprenant les volumes inscrits aux registres visés à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2238/93. **Dans ce cas l'agrément du contrat sera réalisé après réception par la SAV de la déclaration de production visée au règlement (CE) n° 1294/96.**

L'agrément du contrat ou de la déclaration doit intervenir dans le mois qui suit la date limite de sa présentation à l'agrément de la S.A.V., **soit le 28 février 1998 au plus tard.**

1.2. volume admis à la distillation

La quantité de vin de table et de vin de pays de type A1, R1 et R2, de vins aptes à donner du vin de table ou de vins en relation économique étroite avec ceux-ci (voir annexe 3 sur les caractéristiques des vins) que les producteurs peuvent faire distiller, **ne peut excéder 25 hectolitres par hectare de vignoble exploité.**

Pour chaque contrat souscrit, la quantité livrable ne peut être inférieure à 10 hl. Elle est obligatoirement déterminée en fonction de la superficie.

Ainsi le nombre d'hectares est déterminé comme suit :

1.2.1. Pour les producteurs ayant produit du vin de table à partir de leur propre récolte :

- soit en prenant en compte le nombre d'hectares correspondant au volume de vin de table et de pays vinifié sur l'exploitation figurant sur la déclaration de récolte et de production 1997.

Ainsi, la superficie à prendre en compte est celle correspondant au volume de vin de table et de pays vinifié figurant à la ligne 10 de la déclaration de récolte, à l'exclusion des superficies correspondant à la production non vinifiée. Ce calcul s'effectue au prorata du rendement agronomique de l'exploitation. Ce dernier est déterminé par la division de la récolte totale par la superficie de récolte figurant respectivement aux lignes 5 et 4 de la déclaration de récolte CVI.

Si ces producteurs sont apporteurs partiels en cave coopérative, la superficie éligible est le résultat de la division du volume mis en vinification sur l'exploitation par le rendement agronomique.

Elle est donc le résultat des volumes figurant en ligne 10 (moûts destinés à la vinification) de la déclaration de récolte moins les volumes de la ligne 8 (moûts logés en cave coopératives) divisé par le rendement agronomique déterminé par la division des volumes de la ligne 5 par les superficies de la ligne 4.

soit, si la superficie ne figure pas sur la déclaration de production (cas également des négociants vinificateurs) ou si celle-ci n'est pas ventilée selon les catégories de vignobles, en divisant le volume mis en vinification pour la production de vin de table par le rendement à l'hectare de produit mis en oeuvre calculé conformément aux modalités prévues par l'article 7 du R (CEE) n° 441/88.

1.2.2. Pour les caves coopératives de vinification :

Afin de leur permettre de souscrire des contrats de distillation préventive pour l'ensemble de leur production, chaque adhérent, apporteur total, devra leur communiquer, sous sa propre responsabilité, la superficie réelle des parcelles correspondant au volume de récolte livré. Les apporteurs partiels devront également communiquer leur superficie totale destinée à la production de vin de table et de vin de pays ainsi que leur récolte totale. Dans ce cas, la détermination des superficies se fera au prorata des parts respectives de récolte vinifiées dans chaque cave.

1.2.3. Pour les producteurs ayant produit du vin de table à partir de produits d'achat :

- en divisant la quantité de vin de table obtenue par le rendement à l'hectare de produit mis en oeuvre calculé conformément aux modalités prévues par l'article 7 du R (CEE) n° 441/88.

Si le négociant-vinificateur vinifie les produits achetés à une cave coopérative, sa déclaration de production SV12 devra être établie sur la base du décompte d'apport de la cave coopérative (mention de chaque apporteur), décompte total s'il vinifie la totalité des apports de la coopérative, décompte partiel s'il ne vinifie qu'une partie de ces apports. Le vendeur devra communiquer une copie certifiée conforme à l'original du décompte d'apport et de la déclaration de production de la cave coopérative.

1.2.4. Pour les producteurs ayant produit du vin de table à partir de produits achetés postérieurement à la date de dépôt de la déclaration de production, le nombre d'hectares est obtenu en divisant la quantité de vin de table obtenu figurant sur les registres visés à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2238/93 par le rendement résultant de la moyenne pondérée des rendements de chaque lot de produit acheté.

1.2.5. Pour les producteurs de vins issus de cépages double fin, le calcul de la superficie éligible à la distillation préventive est effectué sur la base d'un rendement forfaitaire, lorsque le rendement agronomique est supérieur à celui-ci.

Conformément à la circulaire n° 4035 du 30 octobre 1997 du ministère de l'agriculture, ce rendement forfaitaire de base est de 75 hl/ha pour la région Cognac et de 90 hl pour la région Armagnac et ne préjuge pas du calcul des volumes à livrer au titre de l'article 36 du règlement (CEE) 822/87.

Les superficies non en production sont exclues du calcul des superficies éligibles.

Les vinificateurs ont la possibilité de souscrire des contrats sur la base des volumes de moûts achetés à l'intérieur de la QNV et vinifiés.

II - ECHEANCE DE SOUSCRIPTION DES CONTRATS DE DISTILLATION

2.1. contrats de livraison

Les contrats de distillation sont présentés pour agrément à la Société des Alcools Viticoles (S.A.V.) **jusqu'au 15 janvier 1998.**

Ces contrats sont intégralement remplis, sans ratures, ni surcharges.

Au moment de la souscription du contrat, le producteur devra attester qu'il a effectivement produit et qu'il détient la quantité de vin proposé à la

distillation.

La demande d'agrément des contrats et les déclarations sont accompagnées de la preuve de la constitution d'une garantie d'un montant équivalent à **5 ECU** par hectolitre de vin souscrit. Le taux de conversion agricole à prendre en considération pour le calcul de la garantie d'exécution est le suivant : **1 ECU = 6, 68769 FF**.

Les livraisons pour lesquelles les contrats ont été agréés doivent être faites **en distillerie au plus tard le 30 juin 1998**.

Le nombre de contrats que peut souscrire un producteur est limité à deux pour la tranche de production inférieure à 10 000 hl ; un contrat supplémentaire devra être souscrit pour chaque tranche de production supérieure à 10 000 hl (exemple : pour une production de 12 000 hl, trois contrats pourront être souscrits).

2.2. tolérances admises a la livraison

- Tolérance sur le volume livré

Une tolérance allant jusqu'à plus ou moins 5 % est admise pour les quantités effectivement livrées par rapport à celles figurant sur le contrat ou la déclaration, sans que cette tolérance ne remette en cause l'exigence minimale de livraison de 10 hl, ni le seuil maximum réglementaire de livraison prévu.

- Tolérance sur le titre alcoométrique

Une tolérance allant jusqu'à 0,8 % vol. est admise entre le titre alcoométrique volumique acquis figurant sur le contrat ou la déclaration et le titre alcoométrique volumique acquis déterminé à l'entrée en distillerie, sans que cette tolérance ait pour effet de remettre en cause les teneurs alcooliques maximales et minimales exigées des vins susceptibles d'être livrés à la distillation. Cette tolérance s'entend livraison par livraison.

2.3. règlement financier

Toutes précisions sur les modalités de paiement de l'aide ou de son avance sont données par la circulaire SAV n° 97 D.V.-1 du 6 novembre 1997, laquelle est distribuée aux distillateurs.

III - ROLE DU SERVICE

3.1. Attestation du respect des obligations communautaires

Les producteurs soumis au titre de la campagne 1996-1997 aux obligations prévues aux articles 35 (prestations viniques), et 36 (distillation des vins issus de raisins de table ou de cépage à double fin) du règlement (CEE) N° 822/87 ne sont admis au bénéfice des distillations facultatives et, par conséquent, à la présente distillation, que s'ils ont livré les vins et les sous-produits de la vinification au titre de la récolte 1996.

- au titre de l'article 35, entre le 1er septembre 1996 et le 31 juillet 1997 ;

- au titre de l'article 36, entre le 1er septembre 1996 et le 31 août 1997.

La preuve qu'ils ont satisfait à leurs obligations au cours des périodes visées ci-dessus doit être produite avant le 31 mai 1998.

Après la date limite de dépôt de la déclaration de récolte ou de production pour 1997, le service vise l'attestation **unique** de respect des obligations communautaires (annexe 5).

3.2 modalité de rédaction de l'aroc par le service

Le modèle d'AROC joint en annexe 5 comporte deux parties :

- la partie gauche est réservée à la certification par le service que les obligations imposées par la réglementation communautaire ont bien été remplies selon le calendrier prescrit en 3.1. ci-dessus. Il sera indiqué en bas du cadre les nom et numéro de personne physique ou morale (ppm) des bailleurs à fruits.

- la partie droite comporte la mention des volumes afférents aux vins de table et aux vins de pays vinifiés sur l'exploitation, à l'exclusion des volumes de vins de table issus de la vinification de raisins de table. Les volumes à prendre en compte figurent en lignes 14 et 15 ou 10 de la déclaration de récolte. Les moûts non vinifiés des lignes 11 et 12 sont à exclure.

En cas d'apport partiel en cave coopérative, les volumes à prendre en compte seront égaux à la différence entre les volumes figurant en lignes 14 et 15 ou 10 de la déclaration de récolte et les volumes de vins produits par la cave coopérative avec l'apport partiel.

Le service ne devra pas servir les peignes de l'AROC réservés aux superficies. En effet, les superficies permettant le calcul des volumes de vins à livrer à la distillation préventive seront prises en compte par la SAV à partir des informations qui lui seront transmises par le producteur.

Attention appelée :

Ainsi qu'il a déjà été procédé lors des précédentes campagnes, la S.A.V. adressera aux directeurs des douanes la liste récapitulative des producteurs admis au bénéfice de la mesure. Cette liste comportera les nom, prénom, adresse et numéro ONIVINS des intéressés, ainsi que

toutes les précisions utiles sur le type, la couleur, le volume et le titre alcoométrique volumique des vins à livrer.

3.3. attestation de détention du vin

Cette attestation, qui doit être jointe à chaque dossier de distillation, sera visée par le receveur local ou le correspondant local des douanes au vu des éléments figurant sur la déclaration de récolte (provisoire ou définitive).

Le modèle d'attestation figure en annexe 6.

3.4. Etats de mise en oeuvre

Ces états dont les modèles sont reproduits en annexes 7 et 8 sont établis en **quatre exemplaires** par le distillateur. Ils retracent les volumes de vin mis en oeuvre ainsi que les quantités d'alcool pur obtenues.

Ils sont soumis périodiquement au visa préalable du service exerçant la distillerie.

Le premier exemplaire est **transmis par le service à la S.A.V.**

Le deuxième exemplaire est rendu au distillateur.

Le troisième est **immédiatement transmis au service de la viticulture**, afin d'assurer une imputation correcte de volumes de vin livrés à la distillation préventive sur les volumes de vin de table livrés éventuellement à la distillation obligatoire.

Le quatrième exemplaire est conservé pour les besoins du service.

Par ailleurs, le distillateur établit, avant la fin de la campagne, une liste récapitulative faisant apparaître, par département et par commune :

- les nom, prénom (ou raison sociale) du producteur ;
- le numéro d'identification ONIVINS/S.A.V. ;
- la date d'agrément du contrat de distillation souscrit ;
- les volumes agréés ;
- les volumes effectivement livrés et distillés.

Ces documents sont soumis au visa du service exerçant la distillerie et transmis au service chargé des tâches de viticulture.

3.5. relevé mensuel des matières premières mises en oeuvre et des produits obtenus

Ce relevé doit être visé par les services exerçant la distillerie.

IV - CAS PARTICULIER DES VINS VINES

4.1. élaboration de vins vines

Le vin destiné à la distillation peut être transformé au préalable en vin viné.

Le **vin viné** est un produit :

- ayant un titre alcoométrique volumique acquis compris entre 18 % vol et 24 % vol inclus ;
- obtenu exclusivement par adjonction à un vin ne contenant pas de sucre résiduel d'un produit non rectifié, provenant de la distillation du vin, et ayant un titre alcoométrique volumique (T.A.V.) acquis maximum de 86 % vol.

et

- ayant une acidité volatile maximale de 1,5 gramme par litre, exprimée en acide acétique.

Est considéré comme **élaborateur de vin viné**, toute personne, physique ou morale, ou groupement de ces personnes, à **l'exception du distillateur**, qui transforme le vin en vin viné, et est agréé par les autorités compétentes de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouvent les installations.

Le produit pouvant être obtenu de la distillation des vins vinés est une eau-de-vie répondant aux caractéristiques qualitatives prévues par les dispositions nationales applicables.

L'organisme d'intervention compétent pour l'agrément des contrats et le paiement de l'aide consentie par le FEOGA à l'élaborateur de vins vinés est celui de l'Etat membre sur lequel se trouve le vin au moment de la présentation du contrat : en France, la SAV.

Le contrat, établi en un exemplaire, doit être présenté à la S.A.V. pour agrément au plus tard aux dates prévues au paragraphe 2.1., accompagné

des mêmes documents que ceux prévus pour les contrats de distillation.

4.2. livraison de vins

Le vin, livré **au plus tard le 30 juin 1998**, doit être identique à celui décrit dans le contrat, sous réserve des mêmes tolérances que celles prévues pour les contrats de distillation.

L'élaboration de vin viné ne peut avoir lieu ni avant agrément des contrats **ni après le 31 juillet 1998**, la distillation devant intervenir **au plus tard le 31 août 1998**.

En cas d'opérations de vinage avant distillation, celles-ci s'effectuent en présence des agents du service qui :

- prélèvent des échantillons sur les vins soumis au vinage. Deux bulletins d'analyse doivent être transmis à l'élaborateur de vin viné, qui en fait parvenir un à la SAV ;
- procèdent au scellement des cuves de transport ;
- font établir un document d'accompagnement n° 8103-2 AV (DCA4) barré, interdisant l'échange en cours de transport.

En cas de distillation dans un autre Etat de l'Union européenne, une copie de contrôle est adressée à l'organisme compétent en matière de document d'accompagnement dans cet Etat.

Le contrôle des opérations de vinage donne lieu au paiement des frais de surveillance dans les conditions prévues aux articles 412 et 631 du CGI.

4.3. régime de l'aide au vinage

Une aide du FEOGA est versée par la Société des Alcools Viticoles (S.A.V.) à l'élaborateur de vin viné, à condition que celui-ci constitue une garantie au moins égale à 110 % de l'aide à percevoir. Cette aide est calculée par pourcentage volumique d'alcool acquis et par hectolitre de vin avant la transformation en vin viné.

La demande d'aide au vinage doit être présentée à la S.A.V. **avant le 31 août 1998**. Cette aide est versée au plus tard trois mois après la date de présentation de la preuve de la constitution de la garantie.

La levée de la garantie est réalisée si, **au plus tard le 30 novembre 1998**, sont apportées les preuves :

- de la distillation des vins vinés ;
- du paiement au producteur dans un délai qui est fonction des dates de livraison en distillerie et d'établissement de l'AROC :
 - . soit l'AROC est établie dans les deux mois qui suivent l'entrée en distillerie du dernier lot de vin livré au titre d'un contrat déterminé : dans ce cas, le paiement doit intervenir dans les trois mois qui suivent cette entrée ;
 - . soit l'AROC est établie postérieurement aux deux mois qui suivent l'entrée en distillerie du dernier lot de vin livré au titre d'un contrat déterminé : dans ce cas, le paiement doit intervenir dans le mois qui suit son établissement.

Lorsque la distillation du vin viné est effectuée dans un Etat membre de la Communauté autre que celui dans lequel le contrat ou la déclaration a été agréé, l'aide prévue au titre de l'élaboration du vin viné peut ne pas être versée à l'élaborateur de vin viné mais au distillateur : l'élaborateur cède son droit à l'aide au distillateur. Dans ce cas :

- la demande d'aide intervient au plus tard dans les deux mois suivant la date limite de distillation.

Toutes précisions utiles peuvent être fournies à cet égard aux opérateurs intéressés, par l'organisme d'intervention compétent (Société des Alcools Viticoles, S.A.V., ZI, 17 avenue de la Ballastière, BP 231, 33505 LIBOURNE CEDEX).

V - CAS PARTICULIER DES APPORTEURS PARTIELS ET DES ACHETEURS DE VENDANGES

5.1. probleme des apporteurs partiels

Un apporteur partiel n'établit qu'une déclaration de récolte.

Les contingents de distillation volontaire sont à répartir entre l'apporteur partiel et la (ou les) caves coopératives, proportionnellement aux superficies correspondant à la répartition des volumes de production.

Une attestation sur papier libre viendra à l'appui de l'AROC de la cave coopérative précisant les volumes et superficies de chaque producteur partiel :

- si les apports sont basés sur une superficie, la cave coopérative notifie cette superficie,
- sinon, sa superficie est répartie au prorata des volumes livrés à la cave coopérative.

Cette attestation devra être visée par le coopérateur partiel.

5.2. problème des ventes de vendanges

Certains viticulteurs peuvent livrer une partie de leur récolte à des négociants vinificateurs. Pour ces cas, le service procédera, par sondage, à des contrôles permettant de vérifier que la totalité des volumes souscrits à la distillation préventive par les uns ou les autres n'excède pas le volume correspondant à la formule suivante :

25 hl x Superficie en vin de table de l'exploitation initiale.

VI - DISPOSITIONS PREVUES PAR LE règlement (CE) n° 1294/96 de la commission du 4 juillet 1996 (texte n° 96-193, BOD n°6112 du 14 août)

Ce règlement définit les modalités d'application de la réglementation en matière de déclarations de récolte, de production et de stock. Le non-respect des modalités de souscription et d'établissement de ces déclarations est susceptible d'entraîner des sanctions, même au niveau de la distillation préventive de l'article 38.

6.1 Sanctions pour non-respect des délais de souscription (article 12)

Elles peuvent être résumées ainsi :

- diminution du prix payé au producteur de 15 %, si le retard n'excède pas cinq jours ouvrables ;
- diminution du prix payé au producteur de 30 %, si le retard est compris entre cinq et dix jours ouvrables ;
- exclusion du bénéfice des mesures de distillation volontaire, si le retard excède dix jours ouvrables.

A noter qu'au niveau communautaire (article 11), les délais extrêmes sont les suivants :

- le 10 décembre pour les déclarations de récolte et de production
- le 7 septembre pour les déclarations de stock

6.2. Rectification des déclarations de récolte et de production (article 13)

Toute rectification de la déclaration de récolte et de production, suite à constatation du service, qui conduit à une sous estimation du rendement agronomique, entraîne les sanctions suivantes :

- si cette rectification conduit à une augmentation de rendement inférieure ou égale à 5 %, le prix payé au producteur est diminué d'un pourcentage équivalent à la sous-estimation. L'aide au distillateur est diminuée dans les mêmes proportions ;
- si cette rectification conduit à une augmentation de rendement supérieure à 5 % mais inférieure ou égale à 20 %, le prix payé au producteur est diminué du double du pourcentage de la sous estimation. L'aide au distillateur est diminuée dans les mêmes proportions ;
- si cette rectification conduit à une augmentation de rendement supérieure à 20 %, aucun paiement ne sera effectué ni au producteur, ni au distillateur au titre de la campagne en cause et de la campagne suivante.

IMPORTANT

Le service devra informer la SAV des modifications apportées aux déclarations de récolte portant sur le volume et la superficie déclarée, suite à constatation en cours de campagne, pour les viticulteurs ayant souscrit des contrats de distillation volontaires.

* *

*

Il est rappelé que les contrôles effectués par les différents services chargés de l'application de la réglementation viti-vinicole communautaire doivent faire l'objet d'un compte rendu d'intervention, à transmettre à la direction générale (- bureau F3 -), même si aucune irrégularité n'a été constatée.

ANNEXES

- [I](#) Types d'alcool produits dans le cadre des distillations volontaires
- [II](#) Définition de l'alcool neutre
- [III](#) Caractéristiques des vins
- [IV](#) Déclaration provisoire de respect des obligations communautaires
- [V](#) A.R.O.C.
- [VI](#) Attestation de détention du vin

[VII](#), [VIII](#) et [IX](#) Etats de mise en oeuvre

X Règlement (CEE) n° 2020/97 de la Commission du 15 octobre 1997 ouvrant la distillation préventive visée à l'article 38 du règlement (CEE) n° 822/87, pour la campagne 1997/1998. (page [1-2-3](#))